



Donna in attesa 75x55 cm, particolare.

# C'EST TON PROBLÈME

Marina Borre, Pier Francesco Rizzuto

L'enseignant est  
à plusieurs niveaux  
responsable de ses élèves

lois. Tout comme notre corps, sans l'esprit,

**D**ès que l'on débarque dans l'enseignement il y a toujours quelqu'un qui nous dit : « *Attention, tu es responsable de tout !* » Les parents d'élèves ne le disent pas, mais le pensent, et si quelque chose arrive tout le monde dira : « *C'est ton problème* ». Cherchons donc à éviter que ces questions se posent en prenant conscience de la situation juridique actuelle.

## RESPONSABILITÉ CIVILE

C'est la condition que l'on envisage à partir d'un préjudice causé par quelqu'un à autrui et qui a des conséquences sur le plan juridique. Pour aborder le thème de la responsabilité des enseignants il faut s'appuyer sur un cadre de référence qui est à la fois législatif et contractuel.

L'art. 28 de la Constitution italienne est la base de la notion de responsabilité relativement aux employés publics.

« *I funzionari e i dipendenti dello Stato e degli enti pubblici sono direttamente responsabili, secondo le leggi penali, civili e amministrative, degli atti compiuti in violazione di diritti. In tali casi la responsabilità civile si estende allo Stato e agli enti pubblici.* »

Donc, le professeur répond de ses actes sur le plan civil, mais en même temps les autres types de responsabilité, pénale et administrative, sont présents selon les situations, en relation aux normes lésées, et peuvent se trouver réunis dans certains cas.

Pour ce qui est de la responsabilité civile, la partie qui a subi un préjudice peut faire valoir ses droits aussi bien à l'égard de l'agent que de l'État : en cas de dol ou faute lourde, l'État pourra néanmoins faire valoir ce que de droit sur l'agent responsable.

En ce qui concerne le Code Civil, il faut citer, en particulier, les art. 2043, 2047, 2048.

L'art. 2043, une norme juridique de caractère général, affirme le principe du « *neminem laedere* » : le fait de léser un droit de manière dolosive ou fautive engage le responsable au remboursement des dommages et des intérêts. La même conséquence est prévue par l'art. 2047 qui s'adresse à ceux qui sont tenus de surveiller des personnes dans une situation d'incapacité, et là c'est le cas en particulier des élèves en bas âge ou handicapés. L'art. 2048, quant à lui, s'adresse aux précepteurs, parmi lesquels on compte n'importe quelle catégorie de personnes remplissant les fonctions d'enseignant, d'instructeur et de vigilant au sens large : sauf preuve de n'avoir pu empêcher les faits, la responsabilité de l'enseignant pour les dommages causés par les élèves à autrui, aux biens et à eux-mêmes est présumée, donc aggravée, et repose sur l'éventuel **défaut de vigilance**. En effet, cette obligation, normalement reconnue aux parents envers leurs enfants, est en situation de suspension pendant que les mineurs sont confiés à l'établissement scolaire, d'où son attribution aux enseignants.

Néanmoins, cela n'exclut pas la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants : s'ils sont

exonérés de la « *culpa in vigilando* », ils ne le sont pas par rapport à la « *culpa in educando* », étant, en l'occurrence, obligés de prouver qu'ils ont fourni aux mineurs une éducation apte à la prévention de conduites illicites.

Enfin, puisque la responsabilité civile de l'enseignant repose sur la présomption de la « *culpa in vigilando* », comment pourra-t-il affirmer le contraire ? Il devra prouver, en cas de contestation, d'abord qu'il était concrètement présent sur son lieu de travail, ensuite qu'il a pris toutes les mesures de prudence nécessaires afin d'éviter tout accident ou alors que la situation, par sa soudaineté et son imprévisibilité, a empêché une intervention efficace. Toutefois, sur la base de l'art. 61 L. 312/1980, la responsabilité des professeurs a été restreinte aux seuls cas de dol ou de faute lourde : le dol dérive de manœuvres frauduleuses intentionnelles et la faute lourde est, d'après la Cour de Cassation, le comportement illicite non intentionnel de celui ou de celle qui n'a pas pris soin d'adopter les mesures qu'une personne moyennement prudente aurait prises.

Il faut signaler, en plus, l'existence de deux limites précises et importantes à la responsabilité des enseignants, l'une temporelle, l'autre territoriale. Pour ce qui est de la première, les normes contractuelles encadrent la responsabilité à l'intérieur de l'emploi du temps scolaire, y compris en cas d'entrée anticipée ou de sortie différée prévues par l'établissement. Pour la seconde, le cadre de référence est l'intérieur de l'établissement scolaire et de ses accessoires (par ex. le gymnase), sauf en cas de déplacements pour des visites ou voyages scolaires. Pour le personnel enseignant des écoles élémentaires subsiste également une obligation d'accompagnement des enfants à la fin des cours, mais jusqu'au lieu de sortie de l'école. Donc, en dehors du temps et du domaine scolaire, la responsabilité de la surveillance est à la charge de ceux qui exercent l'autorité parentale.

En synthèse, la responsabilité de l'enseignant est envisageable pendant les activités strictement didactiques, même d'intégration, les récréations, les déplacements entre les différents locaux scolaires, l'assistance à la cantine, les visites et les voyages scolaires, bien qu'elle soit circonscrite, grâce à un règlement d'institut exhaustif, aux mesures d'organisation mises en place par les autorités scolaires et par les limites juridiques citées.

## RESPONSABILITÉ PÉNALE

À propos de la responsabilité pénale, il faut avant tout mettre en évidence qu'elle est personnelle (art. 27 de la Constitution), c'est-à-dire que seul l'agent est appelé à répondre de ses faits ; cette responsabilité est prévue pour les délits de droit commun et pour ceux qui sont spécifiques de la profession.

L'enseignant répond en sa qualité de fonctionnaire public et de précepteur. Dans la première situation il est

possible d'envisager les délits suivants : faux et usage de faux (par exemple dans les cahiers de textes) ; omission, refus d'actes administratifs ou abus de droit (par exemple pendant les examens ou la discussion des moyennes) ; péculat<sup>1</sup>, corruption<sup>2</sup>, concussion<sup>3</sup> ou détournement de fonds. Dans la seconde situation il s'agit d'abus des moyens de correction (art. 571 du Code Pénal : violence psychologique et physique) ; de lésion et non assistance à personne en danger ; de délits contre la liberté personnelle et contre le droit à la protection des données et de la vie privée.

## RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

La responsabilité administrative entre en jeu quand les caisses de l'État sont atteintes du fait de la violation des normes sur le service de la part de l'agent public, en cas l'enseignant. Une obligation de remboursement subsiste en faveur de l'institution scolaire pour les dommages causés au niveau du patrimoine et de l'image de l'établissement.

## RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE

Comme pour tout travailleur, cette responsabilité concerne le rapport d'emploi qui lie le professeur à l'école : celui-ci est tenu à respecter ce qui est prévu par les contrats collectifs en ce qui concerne les obligations de service, le soin à prendre dans le travail et la fidélité due à l'établissement.

Finalement, l'enseignant, qui exerce un métier difficile mais passionnant, doit être conscient du fait que sa responsabilité n'est pas des moindres, étant à la fois didactique, éducative et juridique. Nous pouvons affirmer que, en quelque sorte, la responsabilité juridique du précepteur est inversement proportionnelle à l'âge et au degré de maturité des personnes qui lui sont confiées.

### Notes

<sup>1</sup> Soustraction ou usage privé, de la part d'un fonctionnaire public, des biens de l'État ou des deniers publics.

<sup>2</sup> Comportement d'un fonctionnaire ou agent public qui accepte des offres, des promesses, des dons ou des présents, à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte.

<sup>3</sup> Fait, pour un fonctionnaire ou agent public, de prétendre des avantages non dus en utilisant sa qualité publique.

Marina Borre, Pier Francesco Rizzuto - Professeurs à l'Institution Scolaire Technique, Commerciale et pour Géomètres d'Aoste.